



# SYNDICAT NATIONAL UNIFIÉ DES IMPÔTS

80,82 rue de Montreuil - 75011 PARIS Tel : 01.44.64.64.44 Télécopie : 01.43.48.96.16  
E-mail : [snui@snui.fr](mailto:snui@snui.fr) <http://www.snui.fr>

Paris, le 23 mai 2005

## Départ en retraite pour 3 enfants (Rectificatif)

Le décret 2005-449, paru le 10 mai 2005, concerne l'insertion d'un nouvel article R37 dans le code des pensions. Il définit les mesures d'application de l'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 relatif aux conditions nécessaires pour bénéficier d'un départ à la retraite anticipée avec jouissance immédiate pour les parents ayant élevé au moins 3 enfants avant qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans et après avoir effectué 15 ans de services.

### Les conditions :

Pour bénéficier de ce départ anticipé l'agent doit avoir eu une interruption d'activité pour chaque enfant d'une durée continue au moins égale à 2 mois, alors que le fonctionnaire était affilié à un régime de retraite obligatoire. Cette période est aussi de 2 mois en cas de naissances ou d'adoptions simultanées. Cette interruption d'activité doit être comprise entre le 1<sup>er</sup> jour de la 4<sup>ème</sup> semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la 16<sup>ème</sup> semaine suivant la naissance ou l'adoption.

D'autre part sont assimilées à interruption d'activité les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base et pendant lesquelles l'intéressé n'exerçait aucune activité professionnelle.

### Les périodes d'interruption prise en compte :

- congé pour maternité,
- congé de paternité,
- congé d'adoption,
- congé parental,
- congé de présence parentale,
- disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

Ce décret a pour objet d'introduire la parité entre les femmes et les hommes dans le cadre des avantages familiaux pour la retraite. De fait, il exclut les pères de famille ayant eu des enfants avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 car bien peu de pères réunissent les conditions d'interruption pour bénéficier de ce nouvel article R37.